

GUIDE DU RÉGIME DE RETRAITE



VOTRE RÉGIME

Vos droits et obligations	2
Votre rente annuelle expliquée	3
Gestion du régime	4
Nos services	5

NOTIONS DE BASE

Participation automatique	7
Cotiser au régime	7
Transfert des droits à pension	9
Désignation de bénéficiaires	9

ÉVÉNEMENTS DE LA VIE

Rupture de la relation conjugale	11
Si vous prenez un congé	11
Cessation du travail dans le domaine de l'éducation	12
Maladie ou invalidité	13
Espérance de vie écourtée	13
Décès avant la retraite	14

RETRAITE

Préparation à la retraite	17
Quand et combien	17
Rente avec réduction	18
Protection contre l'inflation	21
Décès pendant la retraite	21



VOTRE RÉGIME

VOTRE RÉGIME

La retraite n'est probablement pas votre préoccupation première, surtout si vous êtes en début de carrière.

Mais, le moment voulu, votre rente pourrait s'avérer votre actif le plus important. Elle mérite donc toute votre attention, à chaque étape de votre carrière. Lorsque vous devenez admissible à la retraite et vous présentez une demande de rente en ligne, le Régime de retraite des enseignantes et des enseignants de l'Ontario (RREO) vous verse une rente viagère. Des prestations sont aussi versées en cas de décès, d'invalidité ou de cessation de participation au régime avant la retraite. Prenez le temps d'en apprendre davantage sur votre régime de retraite et sur la façon de l'intégrer à votre plan financier global.

Vos droits

À titre de participant au régime, vous avez le droit de :

- recevoir des renseignements sur votre rente;
- savoir quand et à quelle fréquence vous devriez recevoir ces renseignements;
- savoir où vous pouvez obtenir accès à ces renseignements;
- faire appel des décisions prises relativement à vos prestations de retraite.

Pour en savoir plus sur la façon de faire appel des décisions prises par notre personnel à l'égard de vos droits ou du montant de vos prestations de retraite, visitez notre site Web (www.otpp.com/fr) et lisez le *Guide de la procédure d'appel relativement à vos prestations*.

Vos obligations

La participation au régime comporte certaines responsabilités, notamment :

- vous devez nous aviser de tout changement de nom, de désignation de bénéficiaires ou d'état matrimonial;
- vous devez aussi nous aviser d'un changement d'adresse, de numéro de téléphone ou d'adresse électronique;
- vous devez examiner le contenu de vos relevés de retraite et nous aviser de toute erreur.

Le service de votre rente ne débutera pas automatiquement

Pour l'entamer, vous devez présenter une demande de rente en ligne. Si vous présentez votre demande après votre date de démission, vous pourriez perdre des versements de rente.

Votre rente annuelle expliquée

Le RREO est un régime à prestations déterminées. Cela signifie que vous pouvez compter sur un revenu de retraite prévisible. De plus, une fois que vous aurez présenté une demande de rente et que vous aurez commencé à toucher votre rente, votre rente vous sera versée votre vie durant.

Le montant de votre rente est établi en fonction de votre salaire et de vos années de services décomptés. Nous évaluons la durée de votre participation au régime de deux façons :

SERVICES DÉCOMPTÉS — Les services décomptés correspondent au nombre réel d'années, de mois et de jours pendant lesquels vous avez cotisé au régime. Ce nombre sert à calculer le montant de votre rente.

ANNÉES ADMISSIBLES — Les années admissibles correspondent au nombre d'années scolaires pendant lesquelles vous avez enseigné ou racheté des services pour au moins une partie de l'année. Elles déterminent la date à laquelle vous avez droit à une rente. En raison de modifications apportées au régime, différentes règles s'appliquent pour calculer les années admissibles, selon les années pendant lesquelles vous avez enseigné.

ANNÉES ADMISSIBLES *	
Années scolaires	Jours de travail exigés pour une année admissible
Après le 31 décembre 1996	Plus de 10 jours
Du 1 ^{er} septembre 1990 au 31 décembre 1996	Plus de 20 jours
Avant le 1 ^{er} septembre 1990	Toute période

* Si la première ou la dernière année de votre carrière est partielle, vos services seront décomptés au prorata du temps de travail. Par exemple, si vous avez commencé votre carrière au milieu de l'année scolaire, vous compterez une demi-année admissible pour votre première année d'enseignement.

FACTEUR D'ADMISSIBILITÉ — La somme de votre âge et de vos années admissibles constitue le facteur d'admissibilité. Ce facteur sert à établir la date à laquelle vous avez droit à une rente sans réduction (facteur 85) et à calculer la réduction qui s'applique en cas de retraite anticipée.

Exemple



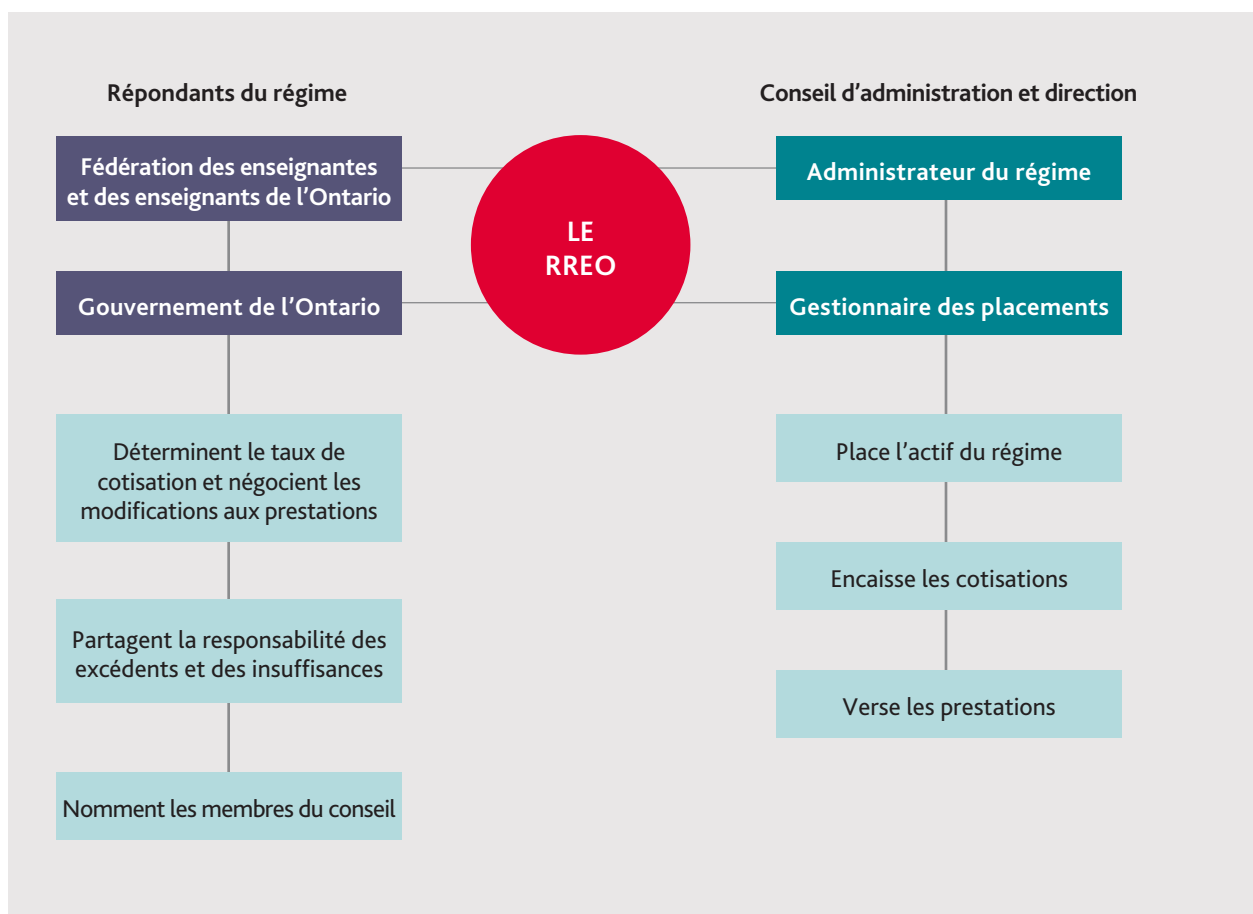
VOTRE RÉGIME

Gestion du régime

Le RREO est une société indépendante. Il s'occupe de placer l'actif du régime, d'encaisser les cotisations et de verser les prestations pour le compte de près de 340 000 enseignants actifs et retraités de l'Ontario et de leurs survivants.

Toutefois, la direction du RREO n'est pas responsable des modifications apportées au régime. Les taux de cotisation et de prestation sont établis par la Fédération des enseignantes et des enseignants de l'Ontario (FEO) et le gouvernement de l'Ontario, les répondants du régime.

Les répondants nomment chacun quatre membres au conseil d'administration du RREO et désignent conjointement le président. Le conseil d'administration agit indépendamment de la direction et des répondants et il est tenu par la loi de prendre ses décisions dans le meilleur intérêt des bénéficiaires du régime. Le conseil veille à l'administration du régime, à la politique de placement et au rendement des placements.



Nos services

Nous nous efforçons de vous fournir en temps utile des renseignements fiables sur les prestations de retraite. Voici comment.

Services en ligne

Votre compte du RREO en ligne vous permet de consulter vos renseignements personnels et d'obtenir des services personnalisés de retraite en tout temps, où que vous soyez. Vous pouvez :

- faire une demande de rente;
- mettre à jour votre adresse et d'autres renseignements personnels;
- consulter vos renseignements de retraite personnels;
- calculer le coût du rachat de services;
- produire des estimations de rente personnalisées et les comparer;
- accéder à la correspondance dans votre propre centre de documents électroniques.

Pour vous inscrire à ce service, rendez-vous sur www.otpp.com/inscription.

Des renseignements détaillés sur nos placements, notre organisation, les principes de la gouvernance d'entreprise, les prestations de retraite et notre rendement se trouvent dans notre site Web, www.otpp.com/fr.

Autres services

Nous vous offrons également :

- des mises à jour sur le régime et nouvelles au www.otpp.com/quoideneuf
- une page Facebook, au www.facebook.com/monRREO





NOTIONS DE BASE

Participation automatique

Vous participez au régime et commencez à accumuler des services décomptés à partir du moment où votre employeur prélève des cotisations sur votre paie.

Les titulaires d'une carte de compétence ou d'une permission intérimaire en règle peuvent participer au régime s'ils remplissent l'une des conditions suivantes :

- ils exercent une fonction quelconque auprès d'un conseil scolaire en Ontario;
- ils exercent une fonction quelconque auprès d'une école privée désignée ou d'un organisme désigné, comme une fédération d'enseignantes et d'enseignants, qui participe au régime dans le cadre d'un accord spécial;
- ils exercent la fonction d'enseignant auprès d'un ministère du gouvernement de l'Ontario, auprès de l'Office de protection de la nature de Toronto et de la région ou dans le cadre d'un programme d'échange autorisé.

Communiquez avec votre employeur sans tarder si vous avez le droit de participer au régime et qu'aucune cotisation n'est prélevée sur votre paie.

Vous devenez admissible à une rente dès que vous commencez à participer au régime.

Cotiser au régime

À chaque paie, votre employeur prélève un pourcentage de votre salaire pour financer votre rente future. Le gouvernement de l'Ontario et les employeurs désignés qui participent au régime versent des cotisations patronales équivalentes à la totalité des cotisations salariales.

Le montant de votre cotisation au régime figure sur votre chèque de paie et sur votre feuillet T4.

Bien que cotiser au régime soit important, votre rente n'est pas fondée sur vos cotisations, mais sur votre salaire moyen et vos années de services décomptés (période réelle d'enseignement).

Coordination du RPC avec votre rente du RREO

Comme la plupart des grands régimes de retraite au pays, le RREO est conçu de manière à se coordonner au Régime de pensions du Canada (RPC).

Le RREO prévoit une prestation de raccordement, qui vise à vous procurer un revenu de retraite supplémentaire jusqu'à votre 65^e anniversaire de naissance, lorsque vous devenez admissible aux prestations sans réduction du RPC. Le mois suivant votre 65^e anniversaire, ou dès que vous commencez à toucher des prestations d'invalidité du RPC, la prestation de raccordement prend fin et votre rente du RREO est rajustée.

NOTIONS DE BASE

Voici comment les deux régimes sont coordonnés :

» *Durant vos années de travail*

Vos cotisations au RREO sont réduites pour tenir compte des cotisations que vous versez au RPC et des prestations que vous constituez au titre du RPC, au cours de la même période.

» *Durant votre retraite anticipée jusqu'à 65 ans*

Si vous prenez une retraite anticipée, le RREO vous verse une prestation de rattachement en sus du montant de votre rente viagère jusqu'à ce que vous atteigniez l'âge de 65 ans. Cette prestation de rattachement vise à vous procurer un revenu de retraite supplémentaire jusqu'à votre 65^e anniversaire, lorsque vous devenez admissible aux prestations sans réduction du RPC.

» *Après 65 ans*

Quand vous atteignez l'âge de 65 ans, la prestation de rattachement versée pendant la retraite anticipée cesse.

Si vous commencez à toucher votre rente du RPC avant 65 ans, vous remarquerez une diminution de votre revenu de retraite total à 65 ans, lorsque la prestation de rattachement cessera.

Si vous attendez d'avoir 65 ans ou à plus tard pour commencer à toucher votre rente du RPC, vous ne remarquerez probablement aucune différence notable à votre revenu de retraite quand la prestation de rattachement cessera d'être versée.

Calcul des cotisations

On utilise une formule à deux volets pour calculer le montant de vos cotisations au régime. Le taux de cotisation est moindre pour les gains sous le plafond du RPC et plus élevé pour ceux qui l'excèdent. Le plafond de cotisation au RPC est rajusté chaque année en fonction des augmentations du salaire moyen.

Vous pouvez en tout temps vérifier les taux de cotisation courants sur notre site Web, www.otpp.com/fr.

Transfert des droits à pension

Vous pouvez peut-être transférer des droits à pension accumulés dans un autre régime de retraite agréé au Canada dans le RREO. Le transfert de vos droits à pension pourrait vous permettre de prendre votre retraite plus tôt et de toucher une rente plus élevée.

Par exemple, vos années de services admissibles sont l'un des facteurs clés qui déterminent la date de votre départ à la retraite sans réduction de rente. En regroupant tous vos droits à pension dans le RREO, vous pourriez être admissible à une rente sans réduction plus tôt que prévu.

Le RREO prend part à deux ententes de transfert : l'une touchant les principaux régimes de retraite de l'Ontario (PRRO) et l'autre, le transfert interprovincial. Si vous n'êtes pas en mesure de transférer vos droits dans le cadre des ententes mentionnées, vous pourriez être admissible au rachat de services au titre du RREO pour la durée de votre participation à un autre régime agréé au Canada.

Si vous voulez transférer des droits à pension, veuillez communiquer avec nous.

Entente de transfert touchant les principaux régimes de retraite de l'Ontario (PRRO)	Entente de transfert interprovincial	Rachat de services à l'égard d'un autre emploi
Description Vise plusieurs régimes du secteur public en Ontario, dont ceux des employés de la fonction publique provinciale et municipale et du secteur de la santé.	Description Vise le régime de la Fédération canadienne des enseignantes et enseignants ainsi que les régimes de retraite des enseignantes et des enseignants dans toutes les provinces.	Description Peut permettre le rachat de services au titre du RREO pour la durée de la participation à un autre régime agréé canadien si le transfert est impossible dans le cadre des ententes précitées.
Échéances/remarques • Au plus 18 mois entre les deux postes • Demande de transfert au plus tard 6 mois après avoir commencé à enseigner en Ontario	Échéances/remarques • Afin d'être admissible, vous devez avoir au moins 20 jours de services décomptés au titre du RREO après la cessation de participation à l'autre régime • Demande de transfert en tout temps avant le départ à la retraite	Échéances/remarques • Demande de transfert en tout temps avant le départ à la retraite • Paiement global correspondant à l'augmentation prévue de la rente

Désignation de bénéficiaires

Vous avez tout intérêt à nommer un bénéficiaire de vos prestations de retraite au moment où vous commencez à participer au régime. Vous vous assurez ainsi que vos prestations seront versées selon votre volonté dans le cas où vous décédez avant le premier versement de votre rente. Des renseignements détaillés sur les prestations de décès figurent à la page 14 de ce document.



ÉVÉNEMENTS DE LA VIE

Rupture d'une relation conjugale

En vertu de la *Loi modifiant des lois en ce qui concerne le droit de la famille*, vous devez nous soumettre une demande pour faire calculer la valeur de votre rente afin d'établir la valeur de vos biens familiaux nets. Dans le contexte du droit de la famille, un paiement d'égalisation est une somme qu'une personne verse à son conjoint pour que chaque partie reçoive une part égale des biens familiaux nets qu'ils ont accumulés durant leur mariage.

Le partage de votre rente n'est ni obligatoire ni automatique. Votre rente pourrait demeurer intacte si votre ex-conjoint dispose d'un capital de retraite équivalent au vôtre ou d'actifs dont la valeur se compare à votre capital de retraite. Nous vous recommandons de consulter votre avocat en droit de la famille et votre conseiller financier si vous décidez de diviser votre rente pour régler une obligation d'égalisation.

Si votre accord de séparation est conclu le 1^{er} janvier 2012 ou après, et que vous devez faire calculer la valeur de votre rente pour établir la valeur de vos biens familiaux nets, vous devez nous demander une *Déclaration de la valeur aux fins du droit de la famille*. Si vous êtes marié, vous ou votre ex-conjoint pouvez soumettre la demande de déclaration. Si vous vivez en union de fait, seul le participant au régime peut en faire la demande. Si vous participez tous deux au régime, nous exigeons que chacun d'entre vous fasse la demande d'une *Déclaration de la valeur aux fins du droit de la famille* relativement à sa rente.

Pour faire une demande de *Déclaration de la valeur aux fins du droit de la famille*, vous devrez remplir les formulaires prescrits et nous fournir les documents requis. Vous trouverez des liens vers les formulaires sur notre site Web, www.otpp.com/fr.

Si vous prenez un congé

De nombreux participants prennent des congés durant leur carrière. Si votre employeur vous accorde un congé ou une charge de travail réduite à des fins de garde d'enfant ou en raison d'une invalidité, il pourrait vous être possible de racheter vos services pour la période correspondante. De cette façon, vous pouvez continuer à vous constituer une rente, ce qui vous permettra peut-être de prendre votre retraite plus tôt et de toucher des prestations plus élevées.

Si votre employeur approuve un congé de cinq jours de classe consécutifs ou moins, vous n'aurez pas à racheter les services décomptés pour ce congé de courte durée. Votre employeur comptabilisera vos services, prélèvera des cotisations sur votre salaire et les déclarera comme il l'aurait fait normalement si vous aviez été au travail.

Si vous prenez un congé approuvé par l'employeur de plus de cinq jours de classe consécutifs, vous pourrez effectuer un rachat pour la totalité ou une partie du congé. Si vous prenez un tel congé, votre employeur nous fera parvenir tous les renseignements nécessaires, et nous mettrons à jour votre Centre de rachat. Pour les périodes de charge de travail réduite à des fins de garde d'enfant ou en raison d'une invalidité, vous devez présenter une demande pour faire reconnaître ce type d'entente par le régime, en plus de répondre à toutes les exigences en matière d'admissibilité.

ÉVÉNEMENTS DE LA VIE

Interruption de services

Vous pourriez être admissible à un rachat par suite d'une interruption de services si vous n'avez pas obtenu de congé et avez démissionné de votre emploi en raison d'une invalidité.

Nous exigeons une preuve médicale de l'invalidité pour évaluer votre admissibilité au rachat de services pour la période de l'interruption. Veuillez communiquer avec nous pour vous renseigner à ce sujet.

Rachat de services

Une fois que votre employeur ou vous-même nous informez de votre congé ou que vous avez demandé et obtenu une période de charge de travail réduite à des fins de garde d'enfant ou en raison d'une invalidité, nous mettrons à jour votre Centre de rachat. Il y a deux façons d'effectuer un rachat de services :

» Effectuer des paiements durant votre congé ou période de charge travail réduite

Vous pouvez continuer de cotiser au régime pendant votre congé approuvé par l'employeur en nous remettant des chèques postdatés ou en établissant des retraits bancaires automatiques. En continuant de cotiser au régime pendant que vous êtes en congé, vous évitez les frais d'intérêts et réduisez le risque de rater la date d'échéance des paiements. Pour les périodes de charge de travail réduite à des fins de garde d'enfant ou en raison d'une invalidité, vous pouvez seulement payer à la fin de chaque année scolaire, une fois que nous avons approuvé votre demande.

» Effectuer des paiements à votre retour au travail

Vous avez cinq ans à partir de la fin d'un congé autorisé ou d'une période de charge de travail réduite pour effectuer le rachat de la totalité ou d'une partie des services. N'oubliez pas que dès la fin de votre congé ou période de charge de travail réduite, les intérêts commencent à courir. Après ce délai de cinq ans, vous perdez la possibilité de racheter les services visés. Si vous n'en rachetez qu'une partie, vos services décomptés seront augmentés au prorata.

Cessation du travail dans le domaine de l'éducation*

Si vous cessez de travailler dans le domaine de l'éducation avant d'avoir droit à une rente, vous devrez décider de ce qu'il adviendra des services que vous avez constitués dans le régime en choisissant parmi différentes options. Vous pouvez :

- laisser vos droits à pension dans le régime pour les toucher sous forme de rente à l'âge de la retraite;
- transférer vos droits à pension dans un des principaux régimes de retraite de l'Ontario ou dans un autre régime de retraite d'enseignants canadien;
- transférer la valeur actualisée de votre rente dans un instrument d'épargne-retraite immobilisé, sous réserve de certaines conditions. La valeur actualisée est la somme d'argent dont vous auriez besoin aujourd'hui pour remplacer votre rente future. Pour être admissible à cette option, vous devez cesser de travailler dans le domaine de l'éducation et nous aviser de votre intention de retirer la valeur de votre rente au plus tard le mois précédant votre 50^e anniversaire.

Nous vous fournirons d'autres renseignements sur vos options quand vous nous informerez que vous ne travaillez plus dans le domaine de l'éducation.

* À compter du 1^{er} juillet 2012, les répondants du régime ont choisi de soustraire le RREO et ses participants aux droits d'acquisition réputée prévus à l'article 74 de la *Loi sur les régimes de retraite* de l'Ontario. Pour en savoir plus sur les droits d'acquisition réputée, consultez www.fsrso.ca/fr.



www.otpp.com/rachats

Maladie ou invalidité

Vous continuez d'accumuler des services décomptés au titre du régime pendant la période où des indemnités de maladie ou des prestations de la protection du revenu de longue durée (PRLD) vous sont versées dans le cadre d'un régime offert par votre employeur. Dans la plupart des cas, cette mesure s'applique même si vous êtes en congé de maladie ou occupez un emploi de réadaptation.

Pendant la période où vous recevez des prestations de PRLD, vos services décomptés continuent de s'accumuler comme si vous travailliez. De plus, votre salaire ouvrant droit à pension est rajusté d'office en fonction de l'inflation chaque année scolaire, sans frais pour vous. De cette manière, vous continuez à vous constituer une rente aussi élevée que possible durant votre absence du travail.

Si vous quittez votre emploi à cause d'une maladie, vous pourriez être admissible à une rente d'invalidité. Veuillez voir la page 18 de ce guide pour de plus amples renseignements.

Espérance de vie écourtée

Avant la retraite

Si la maladie réduit votre espérance de vie à moins de deux ans, vous pouvez demander à retirer la valeur actualisée de vos prestations de retraite sans avoir à mettre fin à votre relation d'emploi. Cette valeur correspond au montant dont vous auriez besoin aujourd'hui pour remplacer votre rente future.

Retraite

Pendant la retraite

Les retraités dont l'espérance de vie est de moins de deux ans peuvent demander de retirer la valeur actuelle correspondant à quatre mois de versements de rente et à toutes prestations de conjoint applicables.

ÉVÉNEMENTS DE LA VIE

Décès avant la retraite

Le régime prévoit le versement de prestations de survivant à vos proches en vue de préserver leur sécurité financière advenant votre décès.

Ordre de priorité des survivants admissibles

Les prestations de décès avant la retraite sont versées dans l'ordre suivant :

1. à votre conjoint admissible;
2. à vos enfants à charge;
3. à votre bénéficiaire *(en l'absence de conjoint admissible et s'il reste des prestations à payer après tout versement de rente de survivant aux enfants à charge)*;
4. à votre succession.

Vivre séparément

Cela signifie que vous n'entretenez plus une relation maritale avec une autre personne (par exemple, partager vos affaires financières et vivre en relation conjugale) et que votre intention est de mettre fin à cette relation.

Vous pouvez vivre séparément sans une entente de séparation formalisée et/ou dans la même résidence.

Conjoint admissible

Votre conjoint (par mariage ou union de fait) est admissible aux prestations de survivant à condition que vous ne viviez pas séparément au moment de votre décès. Par ailleurs, un conjoint de fait doit avoir vécu avec vous dans une union conjugale de façon continue pendant :

- au moins trois ans; ou
- une période plus courte si vous êtes les parents d'un enfant.

Enfants à charge

Si vous n'avez pas de conjoint admissible à votre décès, ou si votre conjoint admissible décède après vous, vos enfants à charge recevront une rente de survivant s'ils dépendent de vous pour leur soutien au moment de votre décès et :

- sont âgés de moins de 18 ans;
- sont âgés de 18 à 24 ans et sont inscrits à temps plein à un programme de formation continue depuis l'âge de 18 ans ou depuis la date de votre décès, selon la plus tardive de ces éventualités;
- sont invalides, et ce, de façon ininterrompue depuis la date de votre décès.

Pour être considérée comme étant atteinte d'une invalidité, une personne doit être touchée par une invalidité physique ou mentale grave et prolongée. L'invalidité est grave si la personne est incapable de détenir une occupation rémunératrice de façon régulière; elle est de durée prolongée s'il est probable qu'elle durera pendant une longue période continue et indéfinie ou qu'elle entraînera le décès.

Les rentes de survivant sont versées aussi longtemps qu'une personne y est admissible. Par exemple, au décès de votre conjoint survivant, la rente de survivant est transférée à vos enfants à charge.

Si vous avez plus d'un enfant à charge, la rente de survivant est divisée à parts égales et versée à chacun des enfants tant qu'ils y demeurent admissibles.

ÉVÉNEMENTS DE LA VIE

Lorsqu'un enfant à charge cesse d'être admissible à la rente de survivant, sa part est répartie également entre les autres enfants encore admissibles.

Un enfant âgé de 18 ans ou plus reçoit directement les prestations de survivant, tandis que les versements à un enfant mineur sont confiés au tuteur nommé par la Cour pour gérer les biens de l'enfant. En l'absence de tuteur, les prestations sont versées à la Cour jusqu'au 18^e anniversaire de l'enfant.

Les règles qui régissent l'admissibilité des enfants à charge sont complexes. Pour tout complément d'information, communiquez avec nos Services à la clientèle.

Bénéficiaire

Vous avez tout intérêt à désigner un bénéficiaire de vos prestations de retraite et à revoir votre désignation chaque fois que votre situation personnelle change. Vous pouvez le faire en accédant à votre compte du RREO en ligne ou en remplissant le formulaire *Désignation de bénéficiaire(s)*, que vous trouverez dans le Centre de ressources accessible à www.otpp.com/fr.

Vous pouvez désigner comme bénéficiaire plus d'une personne ou une société, par exemple un organisme de bienfaisance.

De nombreux participants désignent leurs enfants comme bénéficiaires pour qu'ils reçoivent la prestation de décès maximale. Outre les prestations de survivant que les enfants à charge (voir section précédente) reçoivent d'office en cas de décès du participant avant la retraite, en l'absence de conjoint admissible, une prestation supplémentaire est souvent payable. Cette prestation peut être substantielle si les enfants à charge sont assez âgés et ne sont admissibles à la rente que pour quelques années.

Les enfants qui ne sont pas à votre charge ne sont admissibles aux prestations que s'ils sont désignés comme bénéficiaires.

En règle générale, vous ne devriez pas désigner votre conjoint comme bénéficiaire. Selon la loi provinciale sur les régimes de retraite, le conjoint a droit d'office à une rente de survivant. Un bénéficiaire n'a droit à des prestations que si vous décédez avant le début du versement de votre rente et n'avez pas de conjoint admissible à votre décès. En désignant votre conjoint comme bénéficiaire, vous perdez l'occasion de décider à qui seraient versées vos prestations de rente si votre conjoint devait décéder avant vous et que des prestations restaient à payer après celles qui reviennent aux enfants à charge.

Succession

Si vous n'avez pas de conjoint admissible, d'enfant à charge ni de bénéficiaire désigné à votre décès, les prestations sont payables à votre succession.



RETRAITE



RETRAITE

Préparation à la retraite

À l'approche de la fin de votre carrière, consultez nos ressources et publications sur la préparation à la retraite. Si vous ouvrez une session dans votre compte du RREO en ligne, vous pouvez créer et comparer des estimations de rente selon différentes hypothèses. Vous pourrez ainsi déterminer le moment de votre départ à la retraite et le montant de votre rente en toute connaissance de cause.

Passez en revue vos options de retraite le plus tôt possible. Par exemple, vous voudrez peut-être augmenter la rente de survivant à laquelle votre conjoint admissible aura droit en échange d'une réduction de rente. Bien entendu, vous pouvez modifier votre choix de rente de survivant en tout temps avant votre premier versement de rente.

Lorsque vous êtes prêt à partir à la retraite, n'oubliez pas de présenter votre demande de rente! Pour toucher votre rente, vous devez présenter une demande de rente en ligne. Si vous présentez votre demande après votre date de démission, vous pourriez perdre des versements de rente.

Quand et combien

Vous avez droit à une rente sans réduction dès que vous atteignez :

- le facteur 85 (âge + années admissibles); ou
- 65 ans.

Exemple

Votre rente annuelle de base se calcule comme suit :

2 % x services décomptés x moyenne des cinq meilleurs salaires annuels

Si la moyenne de vos cinq meilleurs salaires annuels est de 85 000 \$ et que vous avez accumulé 30 années de services décomptés, votre rente de base se calculerait comme suit :

$$\begin{array}{ccccccc} \text{2 \%} & \times & \text{30} & \times & \text{85000\$} & = & \text{51000\$} \\ & & \text{SERVICES DÉCOMPTÉS} & & \text{MOYENNE DES 5 MEILLEURS SALAIRES ANNUELS} & & \text{RENTE ANNUELLE DE BASE} \end{array}$$

RETRAITE

Rente avec réduction

Vous êtes admissible à une rente avec réduction si vous avez au moins 50 ans. Comme expliqué ci-après, la rente avec réduction est calculée comme la rente de base, puis réduite du pourcentage correspondant à votre situation.

Rente immédiate avec réduction

Si vous commencez à toucher votre rente le mois suivant votre cessation d'emploi, votre rente annuelle de base sera réduite du moindre de :

- 2,5 % par point d'écart avec le facteur 85;
- 5 % par année d'écart entre votre âge actuel et l'âge de 65 ans, selon la réduction la moins élevée des deux.

Exemple

Supposons que vous voulez commencer à recevoir votre rente dès votre départ à la retraite à 52 ans et que vous comptez 30 années de services décomptés.

$$\begin{array}{ccc} \text{52} & + & \text{30} = \text{82} \\ \text{ÂGE} & & \text{ANNÉES} \\ & & \text{ADMISSIBLES} \end{array} \quad \text{VOTRE FACTEUR D'ADMISSIBILITÉ}$$

Puisqu'il vous manque trois points pour atteindre le facteur 85 ($85 - 82 = 3$), votre rente est réduite de 7,5 % ($2,5 \% \times 3$).

$$\begin{array}{ccc} \text{51 000 \$} & - & \text{7,5 \%} = \text{47 175 \$} \\ \text{RENTE ANNUELLE DE BASE} & & \text{\% DE RÉDUCTION PAR POINT D'ÉCART} \end{array} \quad \text{RENTE ANNUELLE DE BASE AVEC RÉDUCTION}$$

Rente différée

Si vous ne commencez pas à toucher votre rente le mois suivant votre cessation d'emploi, votre rente annuelle de base fera l'objet d'une réduction. Le montant de la réduction dépendra de votre dernier jour d'emploi et de votre âge à cette date.

- **Avant le 1^{er} janvier 2018, quel que soit votre âge** – 5 % par point d'écart avec le facteur 85 ou par année d'écart entre votre âge actuel et l'âge de 65 ans, selon la réduction la moins élevée des deux.
- **Le, ou après le, 1^{er} janvier 2018, si vous êtes âgé de moins de 50 ans** – 5 % par point d'écart avec le facteur 85 ou par année d'écart entre votre âge actuel et l'âge de 65 ans, selon la réduction la moins élevée des deux.
- **Le, ou après le, 1^{er} janvier 2018, si vous êtes âgé de 50 ans ou plus** – la moins élevée des réductions suivantes :
 - 2,5 % par point d'écart avec le facteur 85;
 - 5 % par année d'écart entre votre âge actuel et l'âge de 65 ans.

Rentes d'invalidité

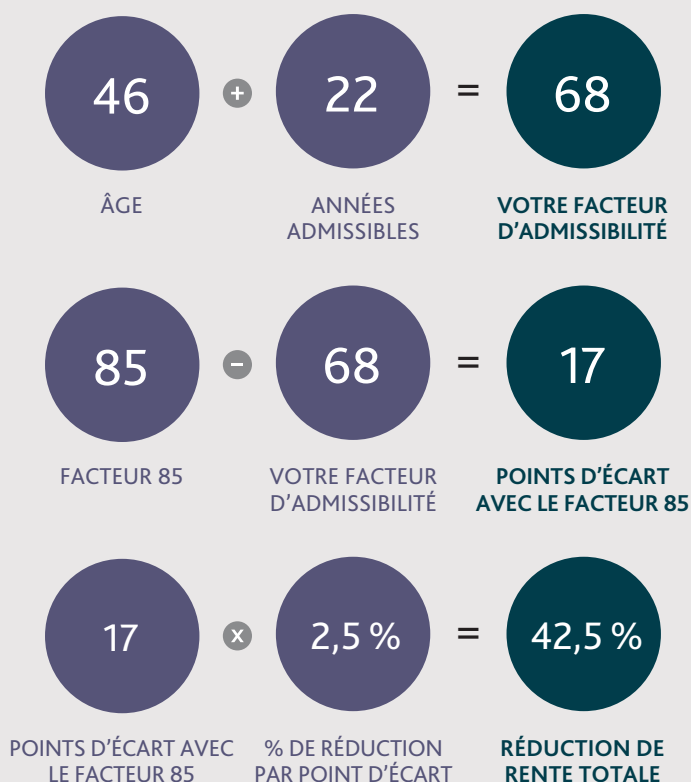
Le régime offre deux types de rente d'invalidité — une rente d'invalidité totale et une rente d'invalidité partielle — aux participants admissibles comptant au moins 10 années admissibles.

Pour être admissible à une rente d'invalidité totale, vous devez être incapable d'occuper un emploi dans quelque secteur d'activités que ce soit. Le montant de la rente d'invalidité totale est calculé comme suit :

- 2 % x services décomptés (années) x moyenne des cinq meilleurs salaires annuels
- moins toute réduction découlant notamment d'une rente de survivant plus élevée.

Pour être admissible à une rente d'invalidité partielle, vous devez être incapable d'occuper un emploi dans le domaine de l'éducation. La rente d'invalidité partielle se calcule de la même façon que la rente d'invalidité totale, puis elle est réduite de 2,5 % par point d'écart avec le facteur 85 (soit la somme de votre âge et vos années admissibles) ou par année d'écart entre votre âge actuel et votre 65^e anniversaire, selon la réduction la moins élevée des deux.

Exemple



Si vous commencez à toucher des prestations d'invalidité du Régime de pensions du Canada (RPC), le rajustement relatif au RPC, qui s'applique habituellement à votre rente du RREO à 65 ans, entre en vigueur immédiatement.

RETRAITE

La rente d'invalidité vous est versée tant que vous êtes atteint d'une invalidité. Si vous reprenez le travail et recevez des versements de rente auxquels vous n'avez pas droit, vous devez les rembourser, avec les intérêts. Veuillez prendre connaissance des situations ci-dessous pour voir en quoi votre retour au travail peut influencer sur votre rente d'invalidité.

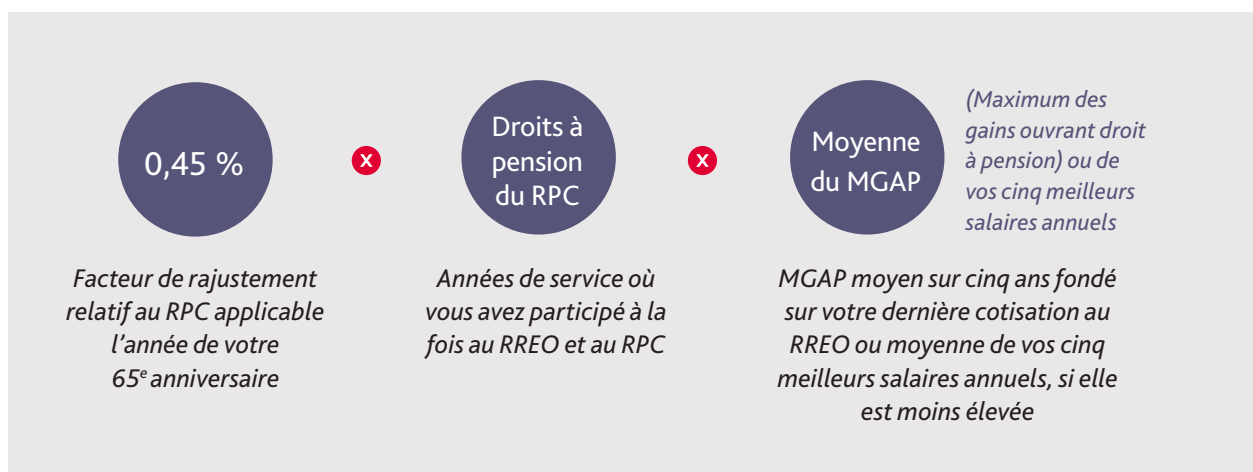
Type de rente	Situation	Conséquences sur la rente?	Devez-vous communiquer avec nous? Quand?
Invalidité totale	Retour au travail dans n'importe quel type d'emploi	Elle cesse d'être versée	Oui, immédiatement
Invalidité partielle	Retour au travail dans le milieu de l'éducation	Elle cesse d'être versée	Oui, immédiatement
	Retour au travail hors du milieu de l'éducation	Elle continue d'être versée	Non

Rajustement de la rente à 65 ans

Votre rente du RREO est rajustée à votre 65^e anniversaire ou au premier versement de la pension d'invalidité du RPC, pour tenir compte de la coordination avec le RPC.

Même si vous commencez à toucher une rente réduite du RPC avant 65 ans, votre rente du RREO ne sera pas rajustée avant que vous atteigniez l'âge de 65 ans. Cependant, si vous soumettez une demande de prestations d'invalidité du RPC, vous devez nous en informer immédiatement.

De plus, à votre décès, la rente de survivant est ajustée. Cette réduction n'est ni une taxe ni une récupération fiscale.



Un enseignant qui prend sa retraite aujourd'hui et qui a accumulé 27 années de services décomptés peut s'attendre à un rajustement annuel de sa rente du RREO d'environ 6 000 \$ à 65 ans. Ce rajustement est bien moindre que la rente de retraite maximale versée par le RPC à 65 ans.

Votre rente du RREO est rajustée à compter de 65 ans, même dans les cas où la rente de retraite du RPC est versée avant (de 60 à 64 ans).

Protection contre l'inflation

Rajustements annuels

Votre rente du RREO fait l'objet d'une augmentation annuelle liée au coût de la vie afin de vous permettre de conserver votre pouvoir d'achat à la retraite.

Les rajustements au coût de la vie s'appliquent aux rentes de retraite, aux rentes d'invalidité et aux rentes de survivant.

Si vous reportez le début de service de votre rente, votre premier versement de rente sera rajusté pour tenir compte de l'augmentation du coût de la vie depuis votre cessation d'emploi dans le domaine de l'éducation jusqu'à la date à laquelle vous commencez à toucher votre rente. Ainsi, le pouvoir d'achat de votre rente est maintenu jusqu'à ce que celle-ci commence à vous être versée.

Pour obtenir plus de renseignements sur les dispositions actuelles concernant l'inflation, consultez notre site Web, www.otpp.com/fr.

Décès pendant la retraite

Votre conjoint admissible a droit d'office à une rente de survivant équivalant à 60 % de votre rente, telle que calculée après la fin de la prestation de raccordement, à votre décès. Avant votre départ à la retraite, vous pouvez augmenter cette rente jusqu'à 75 % ou la réduire jusqu'à 50 %. Une réduction à vie s'applique aux rentes de survivant supérieures à 50 %. La réduction varie selon votre âge, l'âge de votre conjoint et le pourcentage de la rente de survivant choisi.

Si vous n'avez pas de conjoint admissible à votre décès, les enfants à charge sont admissibles à une rente de survivant. Pour un enfant à charge, la rente de survivant par défaut est de 50 %. Toutefois, si vous aviez un conjoint admissible à votre départ à la retraite, la rente à laquelle l'enfant a droit équivaut à celle à laquelle votre conjoint avait droit. Consultez la section sur les enfants à charge à la page 14 pour en savoir davantage sur les critères d'admissibilité des enfants à charge.

Une rente à durée garantie de 10 ans est aussi offerte moyennant une réduction nominale à vie de votre rente, ou sans frais si vous n'avez pas de conjoint admissible au premier versement de la rente. Au titre de cette garantie, si vous décédez avant d'avoir reçu l'équivalent de 10 ans de versements de rente, votre survivant touchera une rente pour le reste de la période de 10 ans, telle que calculée après la fin de la prestation de raccordement, ou une somme globale sera versée à votre succession.

Coordonnées

Régime de retraite des enseignantes
et des enseignants de l'Ontario
160, rue Front Ouest, bureau 3200
Toronto (Ontario) M5J 0G4



www.otpp.com



inquiry@otpp.com



www.facebook.com/monRREO



www.YouTube.com/OTPPinfo



Région de Toronto
416-226-2700

Sans frais
1-800-668-0105



Région de Toronto
416-730-7807

Sans frais
1-800-949-8208

La présente publication est destinée aux participants qui occupent actuellement un emploi dans le domaine de l'éducation. L'information qu'elle contient se fonde sur les dispositions du régime en vigueur en juin 2012 et a été simplifiée afin d'en faciliter la lecture. Pour obtenir une description complète des dispositions du régime, veuillez communiquer avec nous.

Confidentialité : Afin d'administrer le régime de retraite, nous devons recueillir et conserver des renseignements personnels sur les participants. Nous ne les utilisons que pour nous acquitter de nos responsabilités. Tous les renseignements personnels sont confidentiels et nous respectons la vie privée des participants.

Numéro d'agrément du régime de retraite : 0345785

AVRIL 2024